

DÉCISION N° 2023-PDG-0047

Organisme canadien de réglementation des investissements

Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0051 prononcée par l'Autorité le 14 novembre 2022, autorisant le nouvel OAR à déléguer les fonctions et pouvoirs qui ont été délégués à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») par la décision n° 2009-PDG-0100 aux personnes et comité qui y sont précisés;

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 qui demeurerait applicable au nouvel OAR à partir du 1^{er} janvier 2023, soit la date de prise d'effet de la fusion entre l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, afin de former le nouvel OAR;

Vu la demande du nouvel OAR déposée auprès de l'Autorité le 11 avril 2023 de modifier la décision n° 2022-PDG-0051, afin de l'autoriser à déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs à l'égard des sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective et du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») agissant pour le compte de ces courtiers, dans l'éventualité où ces fonctions et pouvoirs lui seraient délégués (la « demande de sous-délégation »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'Autorité le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0031 prononcée par l'Autorité le 8 juin 2023 relativement à la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF et révoquant la décision n° 2009-PDG-0100;

Vu l'approbation de la décision n° 2023-PDG-0031 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1455-2023 en date du 20 septembre 2023;

Vu l'article 62 de la LESF qui prévoit qu'un organisme reconnu peut, avec l'approbation préalable de l'Autorité, déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Autorité;

Vu l'article 81 de la LESF qui prévoit notamment que l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu l'article 85 de la LESF qui prévoit notamment que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

Vu les précisions contenues à la demande de sous-délégation à l'effet que les délégataires sont tous des résidents du Québec;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'Autorité, d'autoriser l'OCRI à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2023-PDG-0031 à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel;

En conséquence :

1. L'Autorité révoque la décision n° 2022-PDG-0051.
2. L'Autorité autorise l'OCRI à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2023-PDG-0031, au plus haut dirigeant responsable de la section du Québec, au comité formé par l'OCRI ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après.

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), dans la mesure où ils visent un courtier en placement, un courtier en épargne collective ou un courtier en dérivés qui est membre de l'OCRI (le « courtier membre ») ainsi que la personne physique inscrite qui agit pour le compte d'un de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur de la réglementation des membres Directeur de la négociation Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
149 LVM	<p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
151 LVM	<p>Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que :</p> <p>1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;</p> <p>2° le candidat est solvable;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p>
151 LVM	<p>Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
151.0.1 LVM	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3);</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'OCRI, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p> <p>3° est sous tutelle ou mandat de protection;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
151.1 LVM	<p>Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur de la réglementation des membres</p> <p>Directeur de la négociation</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite de la négociation</p>
153 LVM	<p>Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
153 LVM	<p>Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsque l'OCRI estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>	<p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p> <p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
159 LVM	<p>Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
159 LVM	<p>S'opposer à la modification;</p> <p>Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		<p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
56 LID	<p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
59 LID	<p>Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que :</p> <p>1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;</p> <p>2° le candidat est solvable;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p>
59 LID	<p>Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
78 LID	<p>Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;</p>	<p>Chef de l'inscription</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
78 LID	<p>S'opposer à la modification;</p> <p>Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
80 LID	<p>Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
80 LID	<p>Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsque l'OCRI estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
80.1 LID	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3);</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'OCRI, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p> <p>3° est sous tutelle ou mandat de protection;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
115 LID	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;	<p data-bbox="1063 396 1403 480">Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p data-bbox="1063 520 1424 573">Directeur de la réglementation des membres</p> <p data-bbox="1063 613 1382 634">Directeur de la négociation</p> <p data-bbox="1063 674 1382 726">Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p data-bbox="1063 766 1373 819">Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p data-bbox="1063 858 1382 911">Chef de la conformité de la conduite de la négociation</p>

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision n° 2023-PDG-0031, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La présente décision prend effet le 21 septembre 2023 à l'égard des fonctions et pouvoirs délégués relatifs au courtage en placement et en dérivés et à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'Autorité, à l'égard des fonctions et pouvoirs relatifs au courtage en épargne collective.

Fait le 21 septembre 2023.

Yves Ouellet
Président-directeur général